

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique
tenue le lundi 19 octobre 2020, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

comme conseils et avocats ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants.

1 (L'audience est ouverte à 14 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

4 Bonjour. La Chambre spéciale se réunit cet après-midi pour entendre le deuxième
5 tour de plaidoiries de Maurice consacré aux exceptions préliminaires des Maldives.
6 Je donne à présent la parole à Monsieur Pierre Klein, qui est avec nous par liaison
7 vidéo, afin qu'il nous présente son exposé.

8
9 Monsieur Klein, vous avez la parole.

10
11 **M. KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
14 à ce stade de l'instance, il est manifeste que deux questions essentielles continuent
15 à diviser les parties. La première est celle du contenu exact de l'avis consultatif de
16 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de*
17 *Maurice en 1965*. C'est sur cette question que portera la plaidoirie de M. Reichler,
18 qui mettra en évidence les nombreuses omissions qui caractérisent la lecture de
19 l'avis que les Maldives vous ont proposée avant-hier. M. Reichler vous montrera à
20 quel point la position des Maldives, selon laquelle l'avis ne règle en rien la question
21 de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, est indéfendable. La seconde question
22 cruciale est celle des effets juridiques de l'avis de 2019. M. Sands reviendra en
23 détail sur cette question pour vous montrer que l'analyse particulièrement formaliste
24 qui en a été faite par nos contradicteurs samedi laisse complètement dans l'ombre le
25 fait que la Cour a clairement identifié les obligations internationales qui pesaient sur
26 le Royaume-Uni dans ce contexte. M. Sands reviendra également sur les
27 conséquences des prononcés de la Cour pour la présente affaire. Enfin, le co-agent
28 de la République de Maurice, Son Excellence l'ambassadeur Koonjul, vous
29 présentera quelques remarques conclusives, ainsi que les conclusions de la
30 République de Maurice. Il est entendu que seules les principales questions qui
31 opposent encore les parties à ce stade seront abordées aujourd'hui. Le fait que
32 certains points plus précis évoqués par nos contradicteurs avant-hier ne seront pas
33 traités dans les exposés qui vont suivre ne constitue cependant en rien une
34 admission de leur bien-fondé.

35
36 Mais dans un premier temps, permettez-moi de revenir sur les troisième, quatrième
37 et cinquième exceptions préliminaires des Maldives. Je le ferai assez brièvement,
38 parce que la façon sommaire dont elles ont été traitées par nos contradicteurs, lors
39 de leur second tour de plaidoiries, montre bien qu'ils n'y attachent plus qu'une
40 importance très relative et qu'elles ne sont pas le centre de gravité de nos débats.
41 J'évoquerai donc successivement la question de l'existence d'un différend entre les
42 parties, celle de savoir si ce différend était susceptible d'être résolu par la voie des
43 négociations, et celle de l'existence éventuelle d'un abus de procédure dans la
44 présente espèce. Dans un dernier temps, je vous ferai part de la réponse de la
45 République de Maurice à la première des questions qui ont été adressées aux
46 parties par la Chambre spéciale.

47
48 Tout d'abord, donc, existe-t-il un différend entre les parties quant à l'étendue et la
49 délimitation de leurs espaces maritimes ? M. Akhavan a tenté de vous convaincre,
50 avant-hier, que tel n'était pas le cas. Peu importe, vous a-t-il dit, que le terme

1 « potentiel » soit, ou ne soit pas, accolé à celui de « chevauchement » dans les
2 échanges diplomatiques intervenus entre les parties en 2010-2011, car le
3 chevauchement serait indéterminé¹. Ce n'était pourtant, de toute évidence, pas la
4 position des Maldives lors du premier tour de plaidoiries, où la plus grande
5 importance était accordée à ce qualificatif² qui semble soudain, maintenant, sans
6 pertinence. Et l'on comprend le poids que nos contradicteurs lui attribuaient
7 initialement, puisque, selon leur lecture des échanges de l'époque entre les parties,
8 la présence de ce terme leur permettait d'affirmer que les deux États n'avaient alors
9 pas reconnu l'existence de zones de réel chevauchement entre les espaces
10 maritimes que l'un et l'autre revendiquaient. Mais les mots, n'en déplaise à
11 M. Akhavan, ont leur importance, et le fait que les parties aient, à plusieurs reprises,
12 fait référence à ce chevauchement – réel et non potentiel – montre bien qu'elles
13 étaient clairement conscientes du fait que leurs prétentions étaient incompatibles.

14
15 M. Akhavan a présenté une lecture tout aussi problématique de la note diplomatique
16 adressée en mars 2011 par la République de Maurice au Secrétaire général des
17 Nations Unies. Elle serait sans pertinence, selon lui, car elle ne préciserait pas la
18 zone concernée par le différend et empêcherait, de ce fait, que celui-ci soit identifié
19 avec suffisamment de clarté³. Pourtant, à supposer même qu'il s'agisse là d'une
20 condition de l'existence d'un différend, ce qui est hautement contestable, cette
21 condition est remplie en l'espèce. Pour rappel, cette note fait suite à la demande
22 relative à un plateau continental étendu introduite par les Maldives auprès de la
23 Commission des limites du plateau continental. La République de Maurice s'en est
24 émue, en faisant valoir auprès des Maldives que cette demande ne prenait pas en
25 compte les coordonnées de la zone économique exclusive de Maurice. Les Maldives
26 se sont engagées à en tenir compte et à rectifier leur demande, ce qu'elles n'ont, en
27 fin de compte, jamais fait. C'est en réaction à cette abstention que Maurice a formulé
28 sa protestation auprès des Nations Unies, en indiquant que

29
30 [I]e plateau continental étendu revendiqué par [la République des Maldives]
31 empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice,
32 dont les coordonnées ont été communiquées au Secrétaire général dans
33 une note datée du 20 juin 2008.⁴

34
35 À supposer même que l'étendue de la zone de chevauchement résultant des
36 prétentions opposées des parties doive être précisée pour que l'on puisse parler de
37 l'existence d'un différend – ce que la République de Maurice ne pense pas –, tous
38 les ingrédients étaient donc présents, dès ce moment, pour déterminer exactement
39 les contours de la zone de chevauchement.

40
41 En tout état de cause, l'essentiel est que cette note constitue une protestation en
42 bonne et due forme en réponse à une prétention exprimée par l'autre partie.
43 M. Akhavan a prétendu le contraire⁵. De toute évidence, pour lui, une demande

¹ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 22, lignes 1-2 (M. Akhavan).

² TIDM/PV.20/A28/1 (13 octobre 2020), p. 14, ligne 16 (M. Akhavan) ; TIDM/PV.20/A28/2 (13 octobre 2020), p. 32, ligne 10-16 et p. 26, lignes 15-16 (Mme Hart) ; TIDM/PV.20/A28/2 (13 octobre 2020), p. 32, ligne 8 (M. Akhavan).

³ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 22, lignes 14-17 (M. Akhavan).

⁴ Note diplomatique n° 11031/11 de la mission permanente de la République de Maurice au Secrétaire général des Nations Unies, 24 mars 2011 (exceptions préliminaires, annexe n° 27).

⁵ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 22, lignes 19-20 (M. Akhavan).

1 présentée par un État à la Commission des limites du plateau continental n'a rien à
2 voir avec l'expression des prétentions de cet État sur les espaces maritimes
3 concernés. Et une protestation émise par un autre État à l'encontre de cette
4 revendication ne constitue pas un rejet de cette revendication. Décidément, George
5 Orwell est bien l'auteur de référence de nos débats, puisque la vision de M. Akhavan
6 fait furieusement penser aux slogans en vogue dans la société que décrit le roman
7 « 1984 » : « la guerre, c'est la paix » ou encore « la liberté, c'est l'esclavage ». Mais,
8 fort heureusement, nous ne sommes pas dans 1984 et en 2020, comme en 2011, le
9 mot « protester » veut toujours bien dire protester, c'est-à-dire « exprimer s[on]
10 opposition par des paroles ou des écrits »⁶.

11
12 J'ajouterai encore sur ce point que l'argument de M. Akhavan selon lequel il ne
13 pourrait exister un différend entre les parties que si celui-ci était né après que la CIJ
14 a reconnu que le Royaume-Uni ne possédait aucun titre sur l'archipel des Chagos⁷
15 est entièrement dépourvu de fondement. La Cour a clairement établi que le
16 détachement des Chagos n'était pas conforme au droit international lorsqu'il est
17 survenu, en 1965, et que ces îles ont, en tout temps, continué à faire partie du
18 territoire de la République de Maurice. Tel était évidemment aussi le cas en
19 2010-2011, quand les échanges auxquels je viens de faire référence sont
20 intervenus. Les deux États étaient d'ailleurs pleinement conscients, à l'époque, de
21 l'existence de revendications contradictoires sur les espaces maritimes en cause, et
22 ils estimaient qu'ils étaient seuls compétents pour y apporter une solution. Je
23 reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur ce point. Les pièces du dossier montrent donc
24 bien que, dans notre affaire, les éléments de base d'un différend sont manifestement
25 présents, et l'exception préliminaire formulée par les Maldives sur ce point ne peut
26 donc qu'être rejetée.

27
28 Dans sa plaidoirie de samedi, M. Akhavan a réitéré l'argumentation des Maldives
29 quant à l'absence alléguée de négociations préalables entre les parties qui ferait
30 obstacle au recours au mode de règlement des différends envisagé dans la
31 partie XV de la Convention sur le droit de la mer. Selon ses arguments, rien qui
32 ressemble à des négociations n'aurait eu lieu en 2010 et aucune négociation digne
33 de ce nom n'aurait pu intervenir en 2019, eu égard au délai de quatre mois
34 seulement qui a séparé l'avis consultatif de l'introduction de la présente instance par
35 la République de Maurice⁸. Je reviendrai tout à l'heure sur le premier de ces
36 arguments dans ma réponse à la première des questions adressées aux parties par
37 la Chambre spéciale. Pour l'instant, je relèverai surtout que ce qui a fait
38 furieusement défaut dans la réplique de M. Akhavan, ce sont les refus et les silences
39 opposés par les Maldives aux efforts de la République de Maurice de relancer, à
40 partir de 2011, les négociations qui avaient été amorcées en 2010.

41
42 Contrairement à ce qu'a affirmé M. Akhavan, Maurice ne s'est aucunement
43 « précipitée » pour mettre en œuvre le règlement juridictionnel du différend qui
44 l'opposait aux Maldives⁹. Je rappellerai à cet égard qu'une demande de reprise des
45 négociations a été adressée par Maurice aux Maldives en mars 2019. Elle est restée

⁶ Dictionnaire Larousse (en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/protester/64554>).

⁷ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 23, lignes 39-43 (M. Akhavan).

⁸ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 20, lignes 27-36 (M. Akhavan).

⁹ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 21, ligne 1 (M. Akhavan).

1 sans suite. Étonnamment, M. Akhavan n'a pas eu un mot à vous dire à ce sujet.
2 Tout comme il n'a pas eu un mot à dire sur la jurisprudence à laquelle j'ai fait
3 référence la semaine passée, selon laquelle le refus d'une partie de s'engager dans
4 des négociations permettait de conclure que l'obligation de négocier était épuisée.
5 Votre Tribunal n'est, bien sûr, pas le seul à le dire. Tout récemment encore, la Cour
6 internationale de Justice a rappelé qu'elle avait

7
8 jugé qu'une condition préalable de négociation était remplie lorsque "les
9 positions [des parties] n'[avaie]nt, pour l'essentiel, pas évolué" à la suite de
10 plusieurs échanges de correspondance diplomatique ou de réunions ¹⁰.

11
12 Manifestement, telle est bien la situation qui se présente dans notre affaire
13 également : la position des Maldives n'a pas évolué, pas plus avant qu'après les
14 premiers mois de 2019, et le présent différend n'en est clairement pas un qui peut
15 être résolu par la voie de la négociation. Rien dans ce que vous ont exposé les
16 Maldives ce samedi ne permet d'arriver à une autre conclusion, et ceci justifie
17 pleinement le rejet de l'exception préliminaire formulée par la partie adverse sur ce
18 point.

19
20 Je reviendrai maintenant très brièvement sur la dernière des exceptions
21 préliminaires formulées par les Maldives, celle relative à l'abus de procédure.
22 M. Akhavan s'est limité à vous dire à ce sujet que si la Chambre spéciale exerçait sa
23 compétence dans notre affaire, cela l'obligerait à conclure que Maurice, et non le
24 Royaume-Uni, est l'État côtier concerné¹¹. Il est bien difficile, à vrai dire, de voir en
25 quoi cela constituerait la « circonstance exceptionnelle » requise pour que l'on
26 puisse parler d'un abus de procédure et je ne m'attarderai donc pas davantage à
27 cette question. Cette dernière exception des Maldives, à peine évoquée lors de leur
28 second tour de plaidoiries, ne saurait, à l'évidence, non plus être retenue.

29
30 Permettez-moi donc de vous présenter maintenant la réponse de la République de
31 Maurice à la première question adressée aux parties par la Chambre spéciale. Cette
32 question se lit comme suit :

33
34 À quelles considérations juridiques des parties répondaient la tenue de la
35 première réunion du 21 octobre 2010 sur la délimitation maritime et la
36 demande relative au plateau continental étendu, et le fait qu'elles
37 consentent à « conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone
38 de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États
39 autour de l'archipel des Chagos » dans le communiqué conjoint daté du
40 12 mars 2011 ?

41
42 Cette question fait référence à deux étapes distinctes des échanges qui sont
43 intervenus entre la République des Maldives et la République de Maurice au sujet de
44 la délimitation de leurs frontières maritimes. Ces deux documents, espacés de près
45 de cinq mois, reflètent bien la dynamique qui animait à ce moment-là les deux États

¹⁰ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, par. 93, citant *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 59, et *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 317, par. 76.
¹¹ TIDM/PV.20/A28/5 (17 octobre 2020), p. 22, lignes 36-37, p. 23, ligne 1 (M. Akhavan).

1 en vue de parvenir à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime.

2

3 Selon la République de Maurice, les considérations juridiques des parties auxquelles
4 répondaient ces initiatives étaient de trois ordres. La première considération
5 juridique en cause est le fait que les deux États estimaient bien que c'était à eux – et
6 à eux seuls – de s'engager dans ce processus, en vue d'arriver à un accord sur la
7 délimitation de leurs espaces maritimes. C'est dans cette perspective que les
8 Maldives se sont adressées à Maurice au début de l'année 2010 pour proposer
9 l'ouverture de discussions sur la délimitation des zones économiques exclusives des
10 deux États¹². Il était donc clair, dès ce moment-là, que les Maldives identifiaient bien
11 Maurice comme l'État côtier concerné, avec lequel entamer des discussions en vue
12 de la délimitation de leurs espaces maritimes. Dans le même ordre d'idée, dans le
13 compte rendu de la réunion d'octobre 2010 il est exposé que le chef de la délégation
14 mauricienne avait indiqué qu'il était « approprié que Maurice et les Maldives
15 discutent de la délimitation de la frontière »¹³. Cette affirmation n'avait alors
16 aucunement été remise en cause par les Maldives. Tout au contraire, le Ministre des
17 affaires étrangères des Maldives a confirmé son accord pour que les deux parties
18 travaillent ensemble sur la zone de chevauchement. De la même manière encore, le
19 communiqué conjoint de mars 2011 montre très clairement qu'aux yeux des deux
20 parties il s'agissait bien là d'une question qu'elles avaient pleine compétence pour
21 régler de façon définitive – et exclusive. Les deux États s'identifiaient ainsi
22 mutuellement comme étant les interlocuteurs compétents pour régler cette question,
23 en leur qualité d'États côtiers concernés.

24

25 Deuxièmement, ces échanges reflètent le constat opéré par les parties de
26 l'existence de revendications opposées au sujet des espaces maritimes concernés
27 – et donc d'un différend sur ce point. C'est évidemment ce constat qui conduit les
28 parties à amorcer un processus de négociation à ce sujet et à organiser une
29 première rencontre en octobre 2010 à cette fin. Ainsi que je viens de le rappeler, le
30 Ministre des affaires étrangères des Maldives exprime alors son accord sur le fait
31 que les parties travaillent ensemble sur ce qu'il identifie lui-même comme une zone
32 de chevauchement¹⁴. La terminologie est identique dans le communiqué conjoint de
33 mars 2011¹⁵. Pris ensemble, ces deux documents témoignent donc à la fois de
34 l'existence d'un désaccord entre les parties quant à l'étendue de leurs espaces
35 maritimes respectifs et du fait que les deux États étaient pleinement conscients de
36 l'existence de ce chevauchement résultant de leurs revendications respectives.

37

38 La troisième considération juridique qui ressort de ces développements est une
39 manifestation du fait que les parties se trouvaient confrontées là à une question
40 qu'elles estimaient pouvoir régler par la voie de la négociation. Dans le compte
41 rendu de la rencontre d'octobre 2010, il est ainsi fait mention de l'intervention du
42 Ministre des affaires étrangères des Maldives relevant que la loi des Maldives

¹² Lettre adressée par l'Honorable Arvin Boolell (Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice) à S.E. M. A. Shaheed (Ministre des affaires étrangères de la République des Maldives) (2 mars 2010), observations écrites de la République de Maurice, annexe 11.

¹³ « [T]out à fait approprié que Maurice et les Maldives discutent de la délimitation de la frontière. »

¹⁴ « Il était également d'accord pour que les deux parties travaillent ensemble sur la zone de chevauchement. »

¹⁵ « [L]a zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos. »

1 relative aux espaces maritimes prévoyait la nécessité de trouver une solution par la
2 voie des négociations, sur la base du droit international, aux situations dans
3 lesquelles il existe un chevauchement¹⁶. Dans cette perspective, les deux parties se
4 sont accordées en octobre 2010 sur l'échange des coordonnées de leurs points de
5 base respectifs dès que possible en vue de faciliter leurs discussions futures sur la
6 frontière maritime¹⁷. Le communiqué conjoint de mars 2011 met, quant à lui, en
7 évidence le but ultime que les parties entendaient atteindre à l'issue de ce processus
8 de négociations, en l'occurrence la conclusion d'un ou de plusieurs accords¹⁸.

9

10 En espérant que cette réponse sera de nature à éclairer la Chambre spéciale, je
11 voudrais vous remercier, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
12 Chambre spéciale, pour votre bienveillante attention. Je vous demanderais
13 maintenant, Monsieur le Président, de bien vouloir passer la parole à mon estimé
14 collègue, M. Paul Reichler.

15

16 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
17 Monsieur Klein. Je donne maintenant la parole à M. Paul Reichler qui est connecté
18 par lien vidéo et qui va faire son exposé. Monsieur Reichler, vous avez la parole.

19

20 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président. Monsieur le
21 Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale, bonjour.

22

23 Comme je l'ai fait jeudi dernier, je vais de nouveau traiter l'argument des Maldives
24 selon lequel la CIJ n'a pas réglé la question de la souveraineté sur l'archipel des
25 Chagos et du fait que, en raison de ce différend de souveraineté qui ne serait pas
26 réglé, le Royaume-Uni serait une partie indispensable dont l'absence en la présente
27 instance vous priverait de votre compétence. Afin d'éviter de me répéter, je vais me
28 contenter aujourd'hui de répondre à ce que les Maldives ont avancé lors du second
29 tour de plaidoiries samedi, et je vais plus particulièrement me concentrer sur la
30 question de savoir si la question de la souveraineté sur les Chagos a été tranchée
31 par la CIJ au regard du droit international. Il s'agit de la question cruciale dont
32 dépendent les deux premières exceptions préliminaires des Maldives.

33

34 Mais avant de me pencher sur cette question, et à titre préliminaire, je souhaiterais
35 très brièvement attirer votre attention sur la lettre que vous avez reçue émanant du
36 co-agent de Maurice ce matin même. Elle répond aux attaques personnelles
37 regrettables et totalement injustifiées qui ont été proférées par l'agent des Maldives
38 dans la lettre du 16 octobre qu'il a adressée au Tribunal, et que M. Akhavan a

¹⁶ Première réunion sur la délimitation et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites de Maurice, annexe 13) (« [...]la Loi sur les zones maritimes des Maldives prévoyait que la ZEE était en principe de 200 milles dans les zones où il n'y avait pas de chevauchement et que, dans les zones où il y avait un chevauchement avec un autre État, ce problème pouvait être résolu au moyen de négociations sur la base du droit international. »).

¹⁷ « Les deux parties sont également convenues d'échanger les coordonnées de leurs points de base respectifs afin de faciliter les discussions qui se tiendront à plus ou moins brève échéance sur la frontière maritime. »

¹⁸ « Les deux dirigeants ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos. »

1 reprises et répétées dans ses conclusions samedi dernier¹. Comme notre réponse le
2 montre clairement, ainsi que les courriers électroniques l'accompagnant, Maurice a
3 fermement rejeté l'allégation selon laquelle une quelconque violation de la
4 confidentialité des communications aurait été commise ou que des déclarations
5 fallacieuses ou incorrectes auraient été faites par ses conseils. Le fait est que les
6 Maldives ont refusé de porter cette affaire devant la CIJ, et nous avons le droit
7 d'exprimer notre point de vue, qui est pour le moins évident, quant à la raison pour
8 laquelle ils craignent de porter leurs exceptions préliminaires devant la Cour.

9
10 Monsieur le Président, mise à part cette outrecuidance, les attaques personnelles
11 proférées par les Maldives révèlent l'approche malencontreuse choisie par leurs
12 conseils pour traiter les questions qui sont au cœur de la présente affaire. Ils traitent
13 l'avis consultatif de la CIJ de la même manière dont ils traitent les courriers
14 électroniques échangés par les parties : ils sont sélectifs, mettant en exergue tel ou
15 tel membre de phrase ou paragraphe, les sortant de leur contexte, en faisant fi de ce
16 qui suit ou de ce qui est contradictoire. La présentation parcellaire faite par les
17 Maldives des courriers électroniques, comme sa discussion parcellaire de l'avis
18 consultatif, c'est un peu comme une mise en scène de Macbeth qui se terminerait
19 juste après qu'il devient roi à l'acte II. Mais en réalité, un funeste sort attend Macbeth
20 à la fin de cette pièce de théâtre, et le même sort attend les arguments de la partie
21 adverse en l'espèce.

22
23 Eu égard à l'avis consultatif, MM. Akhavan et Thouvenin ont, par leur silence,
24 confirmé tous les arguments principaux soulevés par Maurice jeudi dernier. Ils
25 s'obstinent à faire fi du texte de l'avis. Nous leur avons jeté le gant jeudi dernier. Ils
26 ont eu l'occasion de nous répondre et de nous fournir finalement leur propre analyse
27 textuelle de l'avis de la CIJ samedi dernier, mais ils ne l'ont pas fait. Une fois de
28 plus, ils s'éloignent à toutes jambes du texte de l'avis rendu par la CIJ. Il n'existe
29 toujours pas d'analyse textuelle des Maldives, encore moins une analyse qui
30 permettrait d'étayer un tant soit peu leur thèse selon laquelle la CIJ, pour une raison
31 ou pour une autre, aurait décidé de laisser la question de la souveraineté des
32 Chagos en suspens.

33
34 M. Akhavan a donné lecture une fois de plus des deux seuls paragraphes de l'avis
35 qu'il avait cités au premier tour des plaidoiries, à savoir les paragraphes 86 et 136²,
36 et, ne trouvant rien d'autre dans l'avis qui soit à son goût, il n'en cite pas un mot de
37 plus. Soucieux de nous dire quelque chose, il donne lecture de l'opinion concordante
38 de deux juges. Mais cela n'avance pas du tout la cause des Maldives, et je
39 reviendrai sur cela dans un instant.

40
41 M. Thouvenin, quant à lui, nous en dit encore moins sur le texte de l'avis de la Cour.
42 En fait, il ne dit rien du tout, une fois de plus. Il a eu à deux reprises l'occasion de le
43 faire et à chaque fois, il s'est dérobé. Pas la moindre mention d'une seule phrase de
44 l'avis de la Cour. Le silence des conseils sur le libellé de l'avis en dit très long. Ce
45 libellé n'étaye pas leur interprétation de l'avis, sinon vous l'auriez entendu.

46

¹ [[TIDM/PV.20A28/5, p. 31, lignes 15-28 (M. Akhavan).]]

² TIDM/PV.20A28/5, p. 2, lignes 10-17 (M. Akhavan).

1 Je vais vous rappeler très brièvement le libellé critique qu'ils ont choisi d'ignorer.
2 Allons au cœur des choses. Penchons-nous sur le libellé exact auquel ils n'ont pas
3 répondu et qui porte sur la question de savoir à qui appartient effectivement
4 l'archipel des Chagos. On trouve la réponse au paragraphe 173 :

5
6 La Cour considère que les obligations découlant du droit international et
7 reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours
8 du processus de décolonisation de Maurice imposent au Royaume-Uni, en
9 tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce
10 pays, y compris l'archipel des Chagos.³

11
12 En conséquence, il est dit au paragraphe 177 :

13
14 [L]e maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-
15 Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de
16 cet État

17
18 et il s'agit

19
20 d'un fait illicite à caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel
21 des Chagos de Maurice.⁴

22
23 Et enfin, il est dit au paragraphe 178 :

24
25 Dès lors, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin
26 à son administration de l'Archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice
27 d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des
28 peuples à l'autodétermination.⁵

29
30 Qu'ont à nous dire les Maldives à propos de ces trois paragraphes ? Pas un seul
31 mot. Ils font fi de ces éléments fondamentaux de l'avis de la Cour, du libellé où la
32 Cour conclut, au regard du droit international, que l'archipel des Chagos appartient à
33 Maurice et pas au Royaume-Uni. Pas un seul mot n'a été prononcé lors des deux
34 tours de plaidoiries à ce sujet. Pourrait-il y avoir un aveu par omission plus manifeste
35 de la part des Maldives du fait que les conclusions juridiques de la Cour battent
36 complètement en brèche leur argument selon lequel la Cour a laissé la question de
37 la souveraineté sur les Chagos en suspens ?

38
39 Comment expliquent-ils ou interprètent-ils le libellé du paragraphe 173 qui nous dit
40 que le Royaume-Uni est tenu de respecter l'intégrité territoriale de Maurice,
41 « y compris l'archipel des Chagos », si ce n'est comme étant une affirmation par la
42 Cour, en droit, que l'archipel des Chagos est une partie intégrante de Maurice et,
43 partant, que seule Maurice peut exercer sa souveraineté sur celui-ci ? Ils se gardent
44 bien de le faire, car il n'existe aucune explication ou interprétation autre que celle
45 que nous avons exposée.

46

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 173.

⁴ *Ibid.*, par. 177.

⁵ *Ibid.*, par. 178.

1 Comment expliquent-ils ou interprètent-ils le libellé du paragraphe 177, qui nous dit
2 que l'administration du Royaume-Uni des Chagos constitue « un fait illicite »
3 engageant la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et « un fait illicite à
4 caractère continu » qui résulte de la séparation illicite des Chagos de Maurice, si ce
5 n'est comme étant une décision, au regard du droit international, tendant à dire que
6 le Royaume-Uni ne jouit ni de la souveraineté ni de quelque droit que ce soit
7 d'administrer l'archipel ? Ils ne l'expliquent pas car ils seraient bien en peine de le
8 faire. En effet, il n'y a pas d'autre explication ou interprétation.

9
10 Finalement, comment expliquent-ils ou interprètent-ils le libellé du paragraphe 178,
11 qui nous dit que le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration illicite le
12 plus rapidement possible afin que Maurice puisse achever la décolonisation de « son
13 territoire » ? Une fois de plus, silence radio. Une fois de plus, aucune autre
14 explication ou interprétation n'est possible. Si les Chagos font partie du territoire de
15 Maurice comme ce paragraphe l'indique clairement, alors ils n'appartiennent pas au
16 Royaume-Uni, et seule Maurice – et pas le Royaume-Uni – peut être souveraine au
17 regard du droit international. Cela est incontestable, et les Maldives n'ont fait aucune
18 tentative pour le contester.

19
20 Bien au contraire : elles ne contestent aucune des décisions juridiques prises par la
21 Cour. En fait, elles admettent explicitement que l'avis de la Cour est à la fois fondé et
22 fait autorité⁶. Ce que la Cour a dit, selon eux, est sujet à interprétation. Mais leur
23 interprétation fait fi du texte et n'a aucun sens. Elle ne peut pas cadrer avec les
24 conclusions juridiques de la Cour. En tout état de cause, la marge d'interprétation
25 est très réduite ici. Il n'y a qu'une seule manière d'interpréter les termes « son
26 territoire » au paragraphe 178 : « son » réfère indubitablement à Maurice et
27 « territoire » fait indubitablement référence aux Chagos. Ils n'ont pas répondu à ces
28 arguments.

29
30 Au second tour, les conseils des Maldives ont complètement abandonné leur
31 tentative de faire cadrer leurs arguments avec le texte. Vous vous souviendrez que
32 lors du premier tour, M. Akhavan avait dit avec insistance que la Cour avait dit que
33 les Chagos faisaient partie intégrante de Maurice uniquement en 1965, mais pas par
34 la suite⁷. Jeudi, nous avons indiqué au moins trois endroits dans l'avis où la Cour fait
35 référence aux Chagos comme faisant partie intégrante de Maurice après 1965,
36 comme étant « son territoire », jusqu'à aujourd'hui⁸.

37
38 M. Akhavan n'a apporté aucune réponse samedi dernier. Il n'a pas dénié répéter cet
39 argument discrédité. Ce que cela signifie, c'est que la partie adverse concède
40 – comment pourrait-il en être autrement ? – que la Cour a décidé, au regard du droit
41 international, que l'archipel des Chagos a toujours fait et fait toujours partie
42 intégrante de Maurice, et ce pas uniquement en 1965, mais aujourd'hui encore. Cela
43 signifie, également au regard du droit international, que seul Maurice saurait être
44 souverain sur un territoire qui est et a toujours été le sien. Les Maldives espèrent-
45 elles vraiment vous convaincre qu'il existe un différend non réglé sur la question de
46 savoir si Maurice est souverain sur ce que la Cour a déterminé être son propre
47 territoire au regard du droit international ?

⁶ Observations écrites de la République des Maldives (15 avril 2020), par. 4.

⁷ TIDM/PV.20A28/2, p. 14, lignes 15-16 (M. Akhavan).

⁸ TIDM/PV.20A28/4, p. 8-9 (Mr. Reichler).

1 Au lieu de débattre des décisions juridiques de la Cour, au cours du second tour, les
2 Maldives s'appuient sur le même argument erroné utilisé lors du premier tour. Dans
3 les deux tours, elles invoquent le paragraphe 86 de l'avis de la Cour et tentent de lui
4 faire dire plus qu'il ne dit. L'erreur réside dans le fait qu'elles s'évertuent à confondre
5 et à traiter comme un seul deux aspects qui sont en fait bien distincts dans cet avis.
6 Il s'agit, premièrement, de l'examen par la Cour de la question de savoir si on lui a
7 posé des questions à propos d'un différend bilatéral pendant sans le consentement
8 des États impliqués, de telle sorte qu'elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire
9 de ne pas y répondre, et il s'agit là de la teneur des paragraphes 83 à 91 ; le second
10 aspect, ce sont les réponses apportées par la Cour à ces questions, y compris et en
11 particulier les conséquences juridiques découlant de la séparation illicite, par le
12 Royaume-Uni, de l'archipel des Chagos que l'on retrouve aux paragraphes 139 à
13 182, et dont les Maldives font complètement fi.

14
15 Comme nous l'avons expliqué jeudi dernier, ce qu'indiquent clairement le
16 paragraphe 86 et les paragraphes suivants de cette partie du texte, c'est que la Cour
17 opère une distinction minutieuse entre, d'un côté, un différend territorial purement
18 bilatéral, qui est sans lien aucun avec la décolonisation et que la Cour ne
19 s'aventurerait pas à régler sans le consentement des deux parties et, d'un autre
20 côté, un différend sur la licéité de la décolonisation, qui serait un sujet tout à fait
21 indiqué pour un avis consultatif, même s'il exigerait que la Cour se penche sur
22 d'autres questions juridiques qui s'inscrivent dans le cadre plus large de la
23 décolonisation⁹. Au paragraphe 86, la Cour conclut que les questions soumises par
24 l'Assemblée générale ne portent pas sur un différend territorial purement bilatéral,
25 mais sur un différend lié à la décolonisation et que, par conséquent, elle pouvait et
26 devait répondre aux questions de l'Assemblée générale des Nations Unies, bien
27 que, pour ce faire, elle doive inévitablement se prononcer sur ce qu'elle appelle,
28 dans les paragraphes suivants, d'autres questions juridiques au sujet desquelles des
29 vues divergentes ont été exprimées par Maurice et le Royaume-Uni qui étaient
30 indissociables du processus de décolonisation.

31
32 Mais ce n'était pas du tout une décision par la Cour visant à refuser de rendre un
33 avis ayant des conséquences juridiques pour la souveraineté sur les Chagos. Au
34 contraire, comme la Cour l'indique clairement aux paragraphes 88 et 89 :

35
36 Les interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre
37 plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée
38 générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent pas être
39 dissociées.¹⁰

40
41 Et :

42
43 [L]e fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions
44 juridiques au sujet desquelles des vues divergentes ont été exprimées par
45 Maurice et le Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à la
46 demande, la Cour se prononce sur un différend bilatéral.¹¹

⁹ TIDM/PV.20A28/4, p. 3-4 (Mr. Reichler).

¹⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 88.

¹¹ *Ibid.*, par. 89.

1 Partant, dans cette partie de l'avis, la Cour précise qu'elle comprenait et savait qu'en
2 répondant à ces questions elle aborderait nécessairement d'autres questions
3 juridiques liées au statut des Chagos, et que cela serait en effet un exercice justifié
4 relevant de sa compétence consultative. Ensuite, dans les parties suivantes de
5 l'avis, aux paragraphes 139 à 182, la Cour répond bien, en effet, à ces questions.
6

7 Le paragraphe 136, qui, en fait, est la seule autre partie du texte citée par
8 M. Akhavan samedi, ne vient pas l'aider du tout, pas plus que le paragraphe 86. Il
9 reprend les conclusions de la Cour qui avaient déjà été exprimées aux paragraphes
10 86 à 89, selon lesquelles elle devrait répondre aux questions, car celles-ci
11 « s'inscrivent dans le cadre du processus de décolonisation de Maurice » et que,
12 partant, pour cette raison en d'autres termes, l'Assemblée générale « n'a[vait] pas
13 soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le
14 Royaume-Uni à Maurice ». En fait, le paragraphe 136 ne va pas du tout dans le sens
15 de l'argumentation des Maldives. M. Akhavan a arrêté d'en donner lecture avant la
16 conclusion :

17
18 [I] est demandé à la Cour de dire quelles sont les conséquences, en droit
19 international, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du
20 Royaume-Uni. En se référant ainsi au droit international, l'Assemblée
21 générale visait nécessairement les conséquences pour les différents sujets
22 de ce droit, dont les États.¹²
23

24 Comme nous le savons, la Cour a conclu, aux paragraphes 173 à 178, que ces
25 conséquences juridiques incluaient également des obligations contraignantes, au
26 regard du droit international, qui incombaient au Royaume-Uni et à d'autres États.
27

28 Les opinions individuelles des juges Iwasawa et Gevorgian, dont a parlé M. Akhavan
29 samedi, ne disent rien d'autre. Elles ne disent pas ce que voudraient leur faire dire
30 les Maldives. Plus exactement, elles développent et elles clarifient la décision de la
31 Cour de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale. Leurs opinions
32 soulignent la différence entre l'affaire *Chagos*, qui, comme tous deux le
33 reconnaissent, concerne la décolonisation, et un différend territorial purement
34 bilatéral sans lien avec la décolonisation. Étant donné que cette affaire concernait la
35 décolonisation et qu'il ne s'agissait pas, selon eux, d'un différend territorial bilatéral,
36 ils ont accepté ainsi de donner réponse aux questions.
37

38 M. Akhavan aurait être plus clair sur l'avis rendu par la Cour s'il s'était appuyé sur
39 l'opinion individuelle de la Vice-Présidente Xue. Sur cette question même, voici ce
40 qu'elle avait à écrire :

41
42 4. Il n'est pas rare qu'un différend bilatéral soit au cœur des questions
43 présentées à la Cour dans le cas d'une procédure consultative. Comme la
44 Cour l'a souligné dans l'avis consultatif sur la Namibie : « Presque toutes
45 les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de
46 vues entre États sur des points de droit ». [...] Conformément à la
47 jurisprudence constante de la Cour, l'existence d'un différend bilatéral
48 pendant n'est pas considérée, en soi, comme une raison décisive pour la
49 Cour de refuser de donner un avis consultatif. Ce qui est déterminant, c'est

¹² TIDM/PV.20A28/5, p. 2, lignes 10-17 (M. Akhavan).

1 l'objet et la nature de la demande. Autrement dit, la Cour doit examiner si
2 les questions dont l'Assemblée générale l'a saisie se situent bien dans un
3 cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier.

4 [...]

5 5. La Cour conclut que les questions soumises par l'Assemblée générale
6 en l'espèce, qui ont trait à la décolonisation de Maurice, présentent un
7 intérêt particulier pour les Nations Unies. [...] La Cour estime que le fait
8 qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques qui
9 opposent Maurice et le Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à
10 la demande, elle se prononce sur un différend bilatéral. Elle ne considère
11 donc pas que le prononcé de l'avis sollicité aurait pour effet de contourner
12 le principe du consentement.¹³

13
14 Mme la Vice-Présidente Xue dit ensuite qu'elle se rallie à toutes ces conclusions,
15 ainsi qu'à la totalité de l'avis rendu par la Cour¹⁴.

16
17 Monsieur le Président, pour déterminer la licéité de la décolonisation de Maurice, il
18 était inévitable que l'une des questions juridiques sur lesquelles la Cour aurait à se
19 prononcer était la souveraineté sur l'archipel des Chagos. L'aboutissement de la
20 décolonisation est le transfert de souveraineté de la puissance coloniale vers le
21 nouvel État indépendant qui commence à l'exercer. C'est un des grands principes du
22 droit. Au premier tour, nous avons pu citer le représentant de la Zambie et
23 l'encyclopédie Max Planck de droit international à cet effet¹⁵. En gardant à l'esprit ce
24 lien entre décolonisation et souveraineté, on ne saurait contester que la CIJ s'est
25 prononcée sur la question de la souveraineté sur les Chagos lorsqu'elle a réglé la
26 question de la décolonisation, en concluant en droit que les Chagos font partie
27 intégrante de Maurice et que, partant, son détachement opéré par le Royaume-Uni
28 était illicite et que, en conséquence, la décolonisation n'avait pas été valablement
29 menée à son terme.

30
31 Les Maldives cherchent à trouver quelque réconfort auprès du fait que la Cour
32 n'avait pas dit explicitement que la décolonisation intégrait la question de la
33 souveraineté. Ils assortissent cette affirmation d'une thèse erronée sur le plan des
34 faits, selon laquelle Maurice aurait invité la Cour à se prononcer explicitement sur
35 cette question et que la Cour aurait rejeté cette invitation lancée par Maurice¹⁶. Mais
36 ce que nous avons dit, c'est que la décision de la Cour sur la décolonisation effectuée
37 nécessairement un règlement de la question de la souveraineté, tout comme le
38 pensent également le Royaume-Uni et de nombreux autres participants à la
39 procédure, notamment, comme vous le savez, l'Inde et la Zambie. Mais nous
40 n'avons jamais demandé à la Cour de conclure de façon explicite et spécifique que
41 « la décolonisation intègre la souveraineté ». Ce que nous avons demandé, c'est
42 que la Cour dise que, étant donné que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de
43 Maurice et qu'il en avait été détaché illicitement, la décolonisation de Maurice n'a
44 pas été valablement menée à bien, et, en ce qui concerne les conséquences
45 juridiques, nous avons demandé à la Cour de déclarer illicite l'administration

¹³ Déclaration de Mme la juge Xue, Vice-Présidente, par. 4 et 5, in *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion of 25 February 2019, ICJ Reports 2019.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵ TIDM/PV.20A28/4, p. 5-6 (M. Reichler).

¹⁶ TIDM/PV.20A28/5, p. 4, lignes 29-34 (M. Akhavan).

1 continue du Royaume-Uni et de dire que le Royaume-Uni est tenu par le droit
2 international d'y mettre un terme immédiatement. C'est précisément ce que la Cour
3 a dit, excepté que, plutôt que de dire « immédiatement », elle a dit que le
4 Royaume-Uni était tenu de mettre un terme à son administration illicite « dans les
5 plus brefs délais ». Il n'y a pas eu de rejet de la moindre thèse mauricienne.

6
7 Les Maldives suggèrent qu'il y avait eu rejet de notre demande selon laquelle, durant
8 le délai imparti au Royaume-Uni pour mettre un terme à son administration illicite,
9 celui-ci était tenu par la Cour de ne pas s'immiscer dans l'exercice de la
10 souveraineté de Maurice sur les Chagos, notamment en négociant une frontière
11 maritime avec les Maldives¹⁷.

12
13 Encore une fois, les Maldives ont tort. La Cour n'a pas rejeté notre demande, elle l'a
14 vidée de son objet en disant que la fin de l'administration par le Royaume-Uni devait
15 se dérouler dans les plus brefs délais et en déléguant à l'Assemblée générale le soin
16 de se prononcer sur les modalités. L'Assemblée générale a précisé alors que cet
17 achèvement devrait se dérouler dans un délai de six mois maximum, d'ici à
18 novembre 2019, et a indiqué au surplus que tous les États devaient s'abstenir de
19 toute mesure de nature à entraver ou retarder le parachèvement du processus de
20 décolonisation. La résolution interdit donc au Royaume-Uni d'entraver tout effort
21 mauricien visant à négocier une frontière maritime avec les Maldives et interdit aux
22 Maldives d'invoquer les prétentions de souveraineté britanniques pour retarder de
23 telles négociations.

24
25 Les Maldives continuent à invoquer aussi l'avis rendu par la Cour dans le *Sahara*
26 *occidental* à titre de précédent d'un prétendu *distinguo* que la Cour aurait opéré
27 entre les questions de décolonisation et les questions de souveraineté, ainsi que
28 pour justifier son prétendu refus de traiter de la souveraineté dans ses avis sur la
29 décolonisation. Nous avons déjà mis le doigt sur l'erreur commise par les Maldives
30 dans leur lecture du *Sahara occidental* jeudi¹⁸. Samedi, M. Akhavan a lu certains
31 passages de cet avis où la Cour a indiqué qu'elle ne considérerait pas la question de
32 la souveraineté de l'Espagne sur le territoire litigieux, et il m'a fustigé car j'aurais
33 omis de citer ces passages¹⁹. Mais il s'agit ici d'une manœuvre de diversion, un
34 autre exemple de leur lecture fort parcellaire des textes. Ce que le conseil des
35 Maldives se garde bien de dire, c'est que l'Espagne, qui était la puissance
36 administrante, n'avancait plus guère de prétention de souveraineté sur le Sahara
37 occidental. C'est plutôt le Maroc qui le faisait.

38
39 Et là où le bât blesse vraiment, c'est quand M. Akhavan refuse de faire face à ce que
40 la Cour a dit concernant les prétentions de souveraineté du Maroc, ce qui est
41 d'autant plus évident, car ce texte est tiré directement des écritures des Maldives :

42
43 [La CIJ] se prononcera sans ambages sur la question de la souveraineté
44 historique : la preuve n'est pas établie de l'existence « de liens juridiques
45 de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et l'État
46 marocain ».²⁰

¹⁷ TIDM/PV.20A28/5, p. 5, lignes 9-21 (M. Akhavan).

¹⁸ TIDM/PV.20A28/4, p. 16, lignes 18-36 (M. Reichler).

¹⁹ TIDM/PV.20A28/5, p. 4, lignes 5-18 (M. Akhavan).

²⁰ Observations écrites de la République des Maldives (15 avril 2020), par. 59.

1 Ainsi, la Cour s'est bien prononcée et a bien réglé par la négative les prétentions
2 marocaines de souveraineté sur le Sahara occidental. Alors voilà mis à terre leur
3 argument selon lequel la CIJ n'a pas réglé des questions de souveraineté dans ses
4 avis consultatifs sur la décolonisation.

5
6 J'ai cité tout à l'heure le fait que M. Thouvenin avait omis de citer le moindre membre
7 de phrase de l'avis consultatif des *Chagos* de la CIJ à l'appui de ses arguments.
8 C'est une omission particulièrement révélatrice là aussi, surtout du fait que les
9 Maldives l'avaient chargé de plaider que les avis ne sont pas contraignants sur le
10 plan juridique. Cela l'arrangeait bien de ne pas traiter du texte. S'il l'avait fait, il aurait
11 alors dû expliquer les conclusions parfaitement claires sur le plan juridique de la
12 Cour sur les « obligations » qui incombent au Royaume-Uni et à d'autres États, et
13 notamment les Maldives.

14
15 Comme vous avez pu le voir au paragraphe 173, la Cour a dit que

16
17 les obligations découlant du droit international [...] imposent au
18 Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité
19 territoriale de [Maurice], y compris l'archipel des Chagos.

20
21 Il est dit au paragraphe 178 :

22
23 [L]e Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son
24 administration de l'archipel des Chagos.

25
26 Il est dit au paragraphe 180 :

27
28 Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*,
29 tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé [...] alors
30 qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur les modalités
31 nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice, tous les
32 États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies
33 pour la mise en œuvre de ces modalités.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, je vous pose la question : depuis
36 quand « des obligations découlant du droit international » ne lient pas les États
37 concernés ? M. Thouvenin a évité de répondre à cette question en refusant de traiter
38 de ce texte clair ou de toute autre formulation aussi claire de l'avis.

39
40 Sa seule réponse fût d'accuser Maurice d'énoncer des « inanités »²¹. Je plaide
41 devant des tribunaux internationaux depuis quelque 40 ans. L'insulte est rarement
42 un argument efficace. Il en va de même de la condescendance. Selon nous, le fait
43 que M. Thouvenin refuse de faire face non pas à nous mais à ce qu'a dit la Cour est
44 un aveu manifeste de leur absence de réponse, de leur incapacité à accorder leurs
45 arguments avec ce que la Cour a véritablement dit et décidé.

46
47 Quelque épithète que l'on puisse nous lancer, nous sommes en très, très bonne
48 compagnie avec MM. Rosenne, Pellet, Watts, Dugard et Kolb et le juge Nagendra

²¹ TIDM/PV.20A28/5, p. 14, lignes 23-24 (M. Thouvenin).

1 Singh. Je les ai tous cités jeudi²². Ils sont unanimes pour expliquer que les décisions
2 en droit, prises dans les avis consultatifs rendus par la Cour, font tout autant autorité
3 que les arrêts, et que les obligations juridiques définies dans ces avis sont
4 contraignantes, même si l'avis consultatif en tant que tel ne l'est pas. Aujourd'hui, je
5 me contenterai de rappeler ce que M. Dugard avait dit concernant l'affaire du *Mur* :
6 « Sans être contraints par l'avis lui-même, Israël et les États sont toutefois liés par
7 les obligations sur lesquelles il se fonde. »²³

8
9 Après avoir écouté le conseil des Maldives, vous serez sans doute étonnés
10 d'apprendre que les Maldives elles-mêmes ont reconnu la nature contraignante des
11 obligations juridiques présentées dans les avis consultatifs rendus par la Cour. En
12 2004, les Maldives ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale
13 portant adoption et mise en œuvre de l'avis consultatif dans l'affaire du *Mur*, qui dit
14 explicitement : « Exige qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations
15 juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif » et « Demande à tous
16 les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs
17 obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. »²⁴

18
19 Monsieur le Président, les trois conclusions suivantes découlent inexorablement de
20 ce que je viens de vous dire : 1) l'avis Chagos de la CIJ est correct et fait autorité sur
21 toutes les questions juridiques qu'il traite ; 2) lorsque la Cour rend une décision qui
22 fait autorité sur les obligations d'un État au regard du droit international, cet État est
23 tenu, en droit international, de respecter ces obligations ; 3) lorsqu'elle dit, au regard
24 du droit international, que les Chagos font partie intégrante de Maurice, que
25 l'administration continue exercée par le Royaume-Uni viole le droit international et
26 que le Royaume-Uni est dans l'obligation, au regard du droit international, de mettre
27 fin à cette administration dans les plus brefs délais, de sorte que Maurice puisse
28 parachever la décolonisation de son territoire, la Cour dit donc sans ambages que
29 Maurice est souveraine sur ce territoire.

30
31 Par suite, Monsieur le Président, l'exception des Maldives, fondée sur la prétendue
32 existence d'un différend de souveraineté non réglé ou fondé sur l'absence d'une
33 partie indispensable à ce différend inexistant, est totalement dénuée de fondement.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, voilà qui met un terme à ma plaidoirie
36 de cet après-midi. Je vous remercie encore une fois de votre aimable courtoisie et
37 de votre attention et je vous prie maintenant, Monsieur le Président, d'appeler à la
38 barre mon cher collègue, M. Sands.

39
40 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
41 Monsieur Reichler. Je donne à présent la parole à Monsieur Philippe Sands afin qu'il
42 nous présente son exposé. Vous avez la parole.

²² TIDM/PV.20A28/4, p. 13-15, ligne 19 (M. Reichler).

²³ J. Dugard, *Advisory Opinions and the Secretary General with Special Reference to the 2004 Advisory Opinion on the Wall*, in *International Law and the Quest for Implementation/Le droit international et la quête de sa mise en œuvre* (L. Boisson de Chazournes et M. Kohen eds., 2010), p. 410.

²⁴ Résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, du 2 août 2004, sur l'*Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est*, par. 2-3.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

M. SANDS (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges du Tribunal, la question clé à ce stade de la procédure est celle de savoir comment vous vous positionnez par rapport aux effets de l'avis consultatif. Les conseils des Maldives ont reconnu que si vous donniez effet à l'avis consultatif – et, selon nous, vous y êtes tenus –, les exceptions préliminaires ne sauraient prospérer et le Tribunal serait libre d'exercer la compétence que lui confèrent les deux États pour procéder à la délimitation de leur frontière maritime¹.

Je traiterai donc des effets de l'avis consultatif de la CIJ, et mon exposé comporte cinq points.

Premier point : la Cour a conclu que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. Lors du premier tour, nous vous avons dit que les Maldives avaient omis d'exposer les motifs pour lesquels elles n'acceptaient pas cette proposition. « Peut-être aurons-nous la réponse samedi »², ai-je ajouté. Samedi nous avons été tout ouïe mais, comme l'a expliqué M. Reichler, elles n'ont rien dit. Les termes « intégrité territoriale » et les conclusions de la CIJ à son sujet sont à peine évoqués dans les deux tours d'écriture et les cinq heures et demie de plaidoiries.

Nous avons invité les Maldives à analyser la décision par laquelle les juges de la CIJ ont décidé en droit que l'archipel des Chagos fait aujourd'hui partie du territoire de Maurice : « son territoire. » Ce sont là les deux mots qui ont été utilisés par la Cour au paragraphe 178. Les Maldives ont tout simplement ignoré notre invitation. Ce faisant, comme M. Reichler l'a expliqué, les Maldives ont accepté notre argument : la Cour a effectivement décidé avec force obligatoire que, au regard du droit international, l'archipel des Chagos fait incontestablement partie du territoire de Maurice.

Compte tenu de cette conclusion claire, qui émane de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, cette question peut-elle être qualifiée de litigieuse ? Pas du tout. Les Maldives peuvent répéter à l'envi, comme le leur autorise la liberté d'expression, qu'il existe un prétendu « conflit de souveraineté non réglé » pour ce qui est de l'archipel des Chagos, mais elles ne peuvent se dérober à la réalité : la Cour en a jugé différemment. Elle l'a fait non pas parce qu'elle a été saisie d'un différend à ce propos, mais parce que la question était incluse dans la requête qui lui avait été adressée en ce qui concerne la question préalable et principale de la décolonisation. Une fois définitivement réglée la question juridique de la décolonisation, la question connexe d'un prétendu « conflit de souveraineté » disparaît tout simplement. Au regard du droit international, la Cour internationale de Justice a conclu que Maurice avait souveraineté sur l'archipel des Chagos. Le corollaire de cette décision est que, en droit international, aucun autre État ne possède ni ne peut revendiquer la souveraineté sur ce territoire.

J'en arrive au deuxième point. Les Maldives reconnaissent que l'avis consultatif de la CIJ est correct et fait autorité. Lors du premier tour, nous avons attiré votre

¹ ITLOS/PV.20/C28/5, p. 1 (Prof. Akhavan).

² See for e.g. TIDM/PV.20/A28/3, p. 24 (M. Sands).

1 attention sur les propos tenus par les Maldives dans leurs observations écrites :
2 « [L]es Maldives ne soutiennent pas que l'avis donné par la CIJ dans l'avis
3 consultatif sur les Chagos était erroné ou dénué d'autorité. »³ Donc, samedi, les
4 Maldives ont eu la possibilité de vous dire que nous les avons mal interprétées,
5 mais l'ont-elles fait ? Non. Le Tribunal peut dès lors aller de l'avant, sachant
6 qu'aucune des parties ne conteste que la CIJ a raison, qu'elle a agi correctement et
7 qu'elle l'a fait en toute autorité.

8
9 La question qui subsiste et qui oppose les parties est celle de l'effet que doit avoir,
10 pour le Tribunal de céans, la décision correcte et faisant autorité de la Cour selon
11 laquelle l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice. En
12 particulier, cet avis a-t-il des implications sur l'exercice de la compétence que
13 confère à ce Tribunal la partie XV de la Convention ? Les Maldives déclarent que,
14 nonobstant l'avis consultatif, le Tribunal ne peut exercer sa compétence pour
15 délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

16
17 Cela m'amène au troisième point. Dans son avis consultatif, la Cour internationale
18 de Justice a dit le droit tel qu'il est « reconnu par les Nations Unies » et le droit
19 international.

20
21 L'argument des Maldives consiste en effet à dire que le Tribunal devrait faire
22 abstraction des conclusions de la CIJ. C'est ce qu'elles vous invitent à faire. Les
23 conseils des Maldives vous ont dit samedi dernier qu'il devrait en être ainsi pour trois
24 raisons : i) « les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire, même pour les organes
25 qui les sollicitent, et donc *a fortiori* pour les États parties à un différend bilatéral »⁴ ;
26 ii) « l'interprétation juste de l'avis consultatif [...] n'entre tout simplement pas dans le
27 champ de compétence [du Tribunal] »⁵ ; et iii) « le Royaume-Uni est en désaccord
28 avec le fond de l'avis consultatif. »⁶

29
30 Sauf leur respect, chacun de ces trois arguments est non seulement erroné, mais il
31 est totalement erroné. Il n'est corroboré par aucune source ni commentaire juridique
32 d'aucune sorte.

33
34 Sur le premier point, M. Akhavan a été contredit par M. Thouvenin, qui a reconnu,
35 comme il y était obligé, qu'en réalité, contrairement à ce que disaient ses confrères,
36 les avis consultatifs ont effectivement des conséquences et des effets juridiques. Ils
37 peuvent, comme il l'a dit, « aider un tribunal à juger un différend pour lequel il a
38 compétence » et servir d'« auxiliaire de détermination de la règle de droit »⁷. Mais
39 son propos était que cela ne pouvait être le cas qu'une fois la compétence du
40 Tribunal établie. C'est une affirmation qu'il vous soumet sans s'en rapporter à quelle
41 que source que ce soit – pour une raison bien simple : il n'en existe pas, comme il le
42 sait pertinemment. M. Rosenne a reconnu que les caractéristiques d'un « énoncé de
43 droit » – ce sont ses termes – dans un avis consultatif, ne sont pas, dit-il,

³ For e.g. ITLOS/PV.20C28/3, p. 7 (Prof. Sands) referring to Written Observations of the Republic of Maldives in reply to the Written Observations of the Republic of Mauritius (15 April 2020), para. 4 (emphasis in the original).

⁴ TIDM/PV.20/A28/5, p. 7 (M. Akhavan).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁷ *Ibid.*, p.15 (M. Thouvenin).

1 « différentes de celles d'un énoncé de droit dans un arrêt »⁸. M. Rosenne, qui était
2 un homme très prudent, n'a pas circonscrit son appréciation à la phase du fond
3 d'une affaire, et il ne l'aurait pu. L'« énoncé de droit » contenu dans un avis
4 consultatif peut avoir effet obligatoire à n'importe quel stade d'une instance
5 – compétence, exception préliminaire, fond. Le juge Pawlak le sait bien mieux que
6 moi, car dans sa sentence de 2015, lors de la phase de la compétence et de la
7 recevabilité dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, le tribunal de l'annexe VII
8 a invoqué l'avis consultatif de la CIJ de 1988. Il a qualifié cet avis consultatif de
9 « jurisprudence » de droit international, au même titre qu'un arrêt dans une affaire
10 contentieuse⁹. Et le tribunal de l'annexe VII a conclu que « deux principes découlent
11 de cette jurisprudence », et il les a appliqués pour étayer sa conclusion selon
12 laquelle il avait compétence pour connaître de ce différend – un précédent très
13 clair¹⁰. Cette affirmation novatrice de M. Thouvenin, à savoir que les avis consultatif
14 ne sauraient contenir d'« énoncés de droit » faisant autorité susceptibles d'être
15 invoqués pour se prononcer sur des exceptions préliminaires en matière de
16 compétence, est parfaitement indéfendable et ne trouve appui nulle part¹¹.

17
18 Dès lors, quel est l'effet de l'avis consultatif de la CIJ dans la présente instance ?
19 Les conseils des Maldives vous invitent à vous précipiter pour conclure qu'il est nul !
20 Ils cherchent à minimiser les effets d'un avis consultatif, et pas seulement ceux de la
21 Cour, mais aussi ceux du Tribunal. Ce n'est plus *L'être et le néant* de Sartre, mais
22 *L'avis consultatif et le néant* de Thouvenin. Sauf leur respect, les Maldives sont dans
23 l'erreur.

24
25 Revenons-en aux bases, car mes propositions sont établies en droit international
26 depuis longtemps. Revenons sur cette série d'instances qui n'a pas l'heur de plaire à
27 nos contradicteurs, à savoir le *Sud-Ouest africain*. Revenons-en à 1956 et
28 entendons ce qu'a à nous dire le juge britannique dans son opinion individuelle – l'un
29 des plus grands juristes internationaux du siècle dernier et pour qui j'ai une affection
30 toute particulière : Sir Hersch Lauterpacht. Il était saisi d'une situation qui n'était pas
31 fondamentalement différente de celle qui nous occupe aujourd'hui : le refus, par
32 l'Afrique du Sud, de reconnaître l'avis consultatif antérieur de la Cour de 1950. Dans
33 son opinion individuelle de 1956 – il appartenait à la majorité, dans cette espèce –, il
34 a invoqué ce qu'il a appelé des « principe[s] de droit d'une portée générale » en ce
35 qui concerne la « nature du régime du Territoire du Sud-Ouest africain »¹². Il a
36 exprimé l'opinion selon laquelle « [c]et avis [de 1950] a défini [...] un régime qui
37 présente la nature d'un droit objectif juridiquement applicable indépendamment de la
38 conduite de l'[Afrique du Sud] [...] ; il faut donc donner effet à ce statut, sauf dans la
39 mesure où son application est rendue impossible » à raison de l'attitude adoptée par
40 l'Afrique du Sud. Et de poursuivre : « C'est un principe sain de droit » que le droit
41 doit s'« appliquer d'une manière s'approchant le plus possible de son but primitif »,

⁸ S. Rosenne, *The International Court of Justice: An Essay in Political and Legal Theory* (1961), p. 113.

⁹ *The South China Sea Arbitration (The Republic of the Philippines v The People's Republic of China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on Jurisdiction and Admissibility (29 October 2015), paras. 162-3 (invoking ICJ AO on the *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947*).

¹⁰ *Ibid.*, para. 163.

¹¹ ITLOS/PV.20/C28/5, p.10 (Prof. Thouvenin).

¹² *Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa*, Advisory Opinion of 1 June 1956, Separate Opinion of Sir Hersch Lauterpacht, ICJ Reports 1956, p. 46.

1 et qu'il convient de lui « donner effet »¹³ – un argument d'efficacité pour un avis
2 consultatif de la CIJ. Il s'exprimait là au sujet du régime du Sud-Ouest africain, mais
3 ses paroles s'appliquent tout autant au cadre de référence plus large du régime de la
4 décolonisation. En d'autres termes, à l'instar de celui de l'Afrique du Sud, le rejet
5 obstiné du Royaume-Uni de l'avis consultatif de 2019 ne saurait faire obstacle à son
6 efficacité.

7
8 Examinons dans le détail ce qu'a dit ensuite Sir Hersch Lauterpacht – et ses paroles
9 sont impressionnantes de clairvoyance :

10
11 L'Assemblée générale a accepté et approuvé l'avis du 11 juillet 1950.
12 Quelle que puisse être sa force obligatoire comme un élément du droit
13 international – question sur laquelle la Cour n'a pas à se prononcer –, il est
14 la loi reconnue par les Nations Unies. Il continue d'en être ainsi, bien que
15 le Gouvernement sud-africain ait refusé de l'accepter comme obligatoire
16 pour lui-même, et, bien que ce Gouvernement ait agi sans tenir compte des
17 obligations internationales telles que les a définies la Cour dans cet avis.¹⁴

18
19 Ces propos – et j'en profite pour dire qu'ils ont été repris avec approbation dans un
20 avis dissident très marqué du juge Tanaka dans l'affaire catastrophique de la CIJ de
21 1966¹⁵ – s'appliquent tout autant à la présente question. L'avis de 2019 a été
22 accepté et approuvé par l'Assemblée générale. Il est la loi reconnue par les
23 Nations Unies. Il continue d'en être ainsi, bien que le gouvernement du pays qui
24 administre illicitement l'archipel des Chagos ait refusé de le reconnaître comme
25 obligatoire pour lui-même et bien qu'il ait agi sans tenir compte des obligations
26 internationales que la Cour a définies dans cet avis.

27
28 Sir Hersch poursuit en disant que les principes de droit d'une portée générale sont
29 que « l'avis de 1950 doit se lire comme un tout », mots que M. Reichler a adressés à
30 nos contradicteurs,

31
32 qu'il ne saurait être privé de ses effets par les actes de l'État qui l'a répudié ;
33 et qu'assurer l'application continue du régime international dont il s'agit est
34 le but légitime de la tâche interprétative de la Cour.¹⁶

35
36 Dans la présente espèce, à ce stade, le régime juridique applicable est un régime
37 qui respecte le principe de l'intégrité territoriale, et son application continue est pour
38 nous le but légitime de « la tâche interprétative » du Tribunal de céans.

39
40 Cela m'amène au quatrième point : le Tribunal doit appliquer et donner effet à la loi
41 reconnue par les Nations Unies et les juridictions internationales.

42
43 Monsieur le Président, à la suite de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, le
44 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a donné effet immédiat à
45 l'avis consultatif. Vous avez pu le constater, par exemple, sur la nouvelle carte des
46 Nations Unies publiée en février de cette année : les Chagos y étaient représentées

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, pp. 46-7.

¹⁵ *South West Africa, Second Phase, Judgment*, ICJ Reports 1966, p. 6, at p. 260.

¹⁶ *Ibid.*, p. 49.

1 sans équivoque comme faisant partie du territoire de Maurice¹⁷. Cela reflète la loi
2 des Nations Unies.

3
4 Les instances politiques ne sont pas les seules à tenir compte des avis consultatifs.
5 D'autres tribunaux internationaux font de même. Nous avons attiré votre attention
6 sur deux décisions récentes de la Cour de Justice de l'Union européenne. En 2016,
7 cette Cour a donné plein effet à l'avis consultatif de la CIJ sur le *Sahara occidental*,
8 comme M. Reichler vous l'a dit ; et, l'année passée, la même Cour a donné plein
9 effet à l'avis consultatif de la Cour sur le *Mur*, eu égard à Israël et à la Palestine,
10 pour statuer que dans l'Union européenne les produits provenant des territoires
11 palestiniens occupés ne sauraient être identifiés comme provenant d'Israël¹⁸. Voilà
12 ce que j'appelle s'en remettre à l'avis de la Cour.

13
14 Au regard de ces deux arrêts – qui tous deux portaient sur des questions de territoire
15 et de souveraineté –, on peut raisonnablement conclure que si la Cour de Justice de
16 l'Union européenne recevait une question sur le statut de l'archipel des Chagos, elle
17 adopterait la même méthode et conclurait nécessairement qu'il fait partie de
18 Maurice, que c'est « son territoire », comme la CIJ l'a dit au paragraphe 178. Les
19 Maldives n'ont pas cherché à contester ces deux arrêts de la Cour de Justice de
20 l'Union européenne sur le fond. M. Thouvenin vous a dit toutefois qu'il ne s'agissait
21 pas d'un tribunal international. Je m'excuse, mais aux dernières nouvelles la Cour de
22 Justice de l'Union européenne avait été établie par une convention internationale à
23 laquelle 27 États étaient parties. Ce n'est pas un tribunal interne ; c'est une cour
24 internationale.

25
26 Comme je l'ai déjà fait remarquer, le tribunal arbitral de l'annexe VII, en l'affaire
27 *Mer de Chine méridionale*, s'est fondé sur un avis consultatif de la CIJ en ce qui
28 concerne la phase sur la compétence dans cette affaire. Un grand nombre de juges
29 du TIDM se sont déjà référés à des avis consultatifs dans des procédures devant le
30 Tribunal¹⁹. Les juges ont, dans leurs écrits, reconnu que les avis consultatifs
31 offraient « des orientations ayant autorité »²⁰.

32
33 Les Présidents successifs de cet éminent Tribunal ont souligné qu'il était nécessaire
34 de faire preuve de cohérence, de respect et de courtoisie entre les cours et les
35 tribunaux internationaux. En 2007, par exemple, le Président Wolfrum constatait les
36 références fréquentes faites par le TIDM à des « précédents établis par [la] Cour ». Il
37 soulignait le rôle du Tribunal pour promouvoir le « respect mutuel » et la
38 « concordance » ainsi que « la cohérence entre le droit international général et le

¹⁷ ITLOS/PV.20C28/3, p. 23 (Sands); United Nations, *The World* (February 2020), available at: <https://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/world.pdf> (last accessed 20 September 2020).

¹⁸ *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd v. Ministre de l'Economie et des Finances*, CJEU Case C-363/18, Judgment (12 November 2019), paras. 35, 48, 56-58.

¹⁹ See e.g. *The M/V "Louisa" Case (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)*, Separate Opinion of Judge Ndiaye (28 May 2013), paras. 56, 155; *The M/V "Virginia G" Case (Panama/Guinea-Bissau)*, Dissenting Opinion of Judge Ndiaye (14 April 2014), para. 87.

²⁰ Judge Jin-Hyun Paik, 'Some thoughts on dispute settlement under a new legal instrument on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction' (2019), para. 33.

1 droit de la mer » pour « éviter la fragmentation » et « surmonter d'éventuels conflits
2 de compétence »²¹.

3
4 Juste après, le Président Jesus a expliqué comment le recours à d'« autres règles
5 du droit international » au sens de l'article 293 s'était concrétisé,

6
7 en particulier en ayant recours à des prononcés spécifiques dans la
8 jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour
9 internationale de Justice afin d'identifier les règles pertinentes du droit
10 coutumier et les principes généraux de droit pour étayer ses conclusions et
11 ses positions.²²

12
13 Vous de même, Monsieur le Président, pas plus tard que l'année dernière, vous
14 vous étiez exprimé en votre qualité de Président pour évoquer la nécessité d'assurer
15 la « cohésion du système dans son ensemble » et de recourir à la jurisprudence de
16 la Cour internationale afin de préserver la concordance et renforcer ce que le
17 Président Wolfrum avait identifié comme étant « la cohérence nécessaire entre le
18 droit international général et le droit de la mer »²³.

19
20 En dépit de toutes ces sources, les Maldives nous disent que ce Tribunal, seul
21 peut-être parmi tous les tribunaux internationaux, ne peut s'en remettre à l'avis
22 consultatif de la Cour de 2019. Si l'on suit leur logique, vous devriez vous abstenir
23 de faire référence à la loi des Nations Unies, qui fait partie du droit international, ou
24 de lui donner effet. En dépit du fait que le TIDM a été créé par la Convention des
25 Nations Unies sur le droit de la mer ; en dépit du fait que l'Assemblée générale a
26 octroyé au TIDM le statut d'observateur²⁴ ; en dépit du fait que le TIDM et l'ONU
27 sont liés par un accord de coopération depuis 1997 ; en dépit du fait que le
28 contentieux lié au personnel et aux pensions de ce Tribunal est régi par des règles
29 des Nations Unies ; en dépit de tout cela, elles vous disent : non, vous ne devriez
30 pas tenir compte de la loi des Nations Unies, comme le juge Lauterpacht a indiqué
31 que vous pouviez et deviez le faire.

32
33 Comme si elles n'étaient pas allées assez loin, les Maldives enfoncent le clou. Le
34 Tribunal n'est aucunement habilité à connaître de cette question, nous dit l'agent des
35 Maldives, mais – « mais », dit-il,

36
37 nous souhaitons inviter Maurice [...] à entamer des discussions avec les
38 Maldives afin de voir si cette opposition de vues que nous avons sur l'avis

²¹ Statement by H.E. Judge Rüdiger Wolfrum, President of the International Tribunal for the Law of the Sea, to the Informal Meeting of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs (United Nations, New York, 29 October 2007), p. 7.

²² Statement by Judge José Luis Jesus, President of the International Tribunal for the Law of the Sea, to the Informal Meeting of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs (United Nations, New York, 25 October 2010), pp. 7-8.

²³ Statement by the President of the International Tribunal for the Law of the Sea, H.E. Judge Jin-Hyun Paik, at the 30th Annual Informal Meeting of Legal Advisers in New York (29 October 2019), pp. 3-4, citing Statement by H.E. Judge Rüdiger Wolfrum, President of the International Tribunal for the Law of the Sea, to the Informal Meeting of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs (United Nations, New York, 29 October 2007).

²⁴ United Nations General Assembly, Resolution 51/204, *Observer Status for the International Tribunal for the Law of the Sea in the General Assembly* (17 December 1996).

1 consultatif de la CIJ pourrait peut-être être soumise à la CIJ afin qu'elle tranche
2 cette différence²⁵.

3
4 Quelle curieuse proposition ! Le TIDM ne saurait décider qu'il est compétent pour
5 délimiter les frontières maritimes des deux pays, mais la Cour internationale de
6 Justice pourrait en décider pour vous. La Haye peut interpréter les termes « son
7 territoire » au paragraphe 178, mais Hambourg ne le peut. Un pays tiers est une
8 tierce partie indispensable à Hambourg, mais pas à La Haye. Sauf votre respect, ce
9 n'est sans doute pas la proposition la plus alléchante qu'il m'ait été donné de
10 recevoir, et je ne serais pas étonné que le Tribunal partage cet avis.

11
12 J'en arrive maintenant au point n° 5 : en appliquant la loi reconnue par les
13 Nations Unies et en exerçant sa compétence dans la présente affaire, le Tribunal ne
14 contredira aucune jurisprudence existante ni n'ouvrira de boîte de Pandore.
15 Pourquoi ? Tout simplement parce que cette affaire est unique. Dans votre décision
16 sur la compétence, vous pouvez indiquer très clairement que vous ne comptez pas
17 revenir sur la sentence du tribunal arbitral en l'affaire de l'aire marine protégée, ni
18 déroger à un supposé principe de la chose jugée – cela dit, nous ne pensons pas
19 que cela s'applique en l'espèce parce que, contrairement au point de vue exprimé
20 par le conseil des Maldives, les paragraphes 417 à 419 de cette sentence confirment
21 que la décision n'impliquait pas de se prononcer sur la question de savoir si le
22 Royaume-Uni était l'État côtier à l'époque, étant donné que cela échapperait à la
23 compétence du tribunal de l'annexe VII. Vous serez également en mesure
24 d'expliquer de manière limpide que votre décision est tout à fait conforme à la
25 sentence dans l'affaire *Ukraine c. Russie* et ne vise ni à la remettre en cause ni à s'y
26 substituer.

27
28 Pourquoi ? Parce que cette affaire est bien circonscrite. Elle est tout à fait unique en
29 son genre. Elle ne porte pas sur un différend territorial pur, elle porte sur le droit de
30 la décolonisation et, plus important encore, elle s'appuie sur une décision antérieure
31 de la CIJ sur cette même question qui touche juste. Tout ce que ce Tribunal doit
32 faire, c'est donner effet à l'avis consultatif rendu par la Cour et les implications pour
33 d'autres affaires s'évaporeront. Nous ne sommes pas ici dans l'affaire *Timor oriental*,
34 où il n'y avait pas de décision préalable de la CIJ. Il n'y a pas de « similitudes »,
35 comme M. Thouvenin nous l'a dit, qu'elles soient manifestes ou autres²⁶.

36
37 Monsieur le Président, avant de conclure je souhaiterais vous dire quelques mots en
38 réponse à la seconde question posée par la Chambre spéciale, à savoir l'obligation
39 faite à tous les États membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies
40 pour parachever la décolonisation de Maurice. Notre réponse à cette question est :
41 oui, l'obligation de coopérer avec l'ONU est pertinente en l'espèce, et ce pour trois
42 raisons.

43
44 Premièrement, le paragraphe 180 de l'avis consultatif rappelle que « [l]e respect du
45 droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un
46 intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »²⁷. Les termes « tous les États »

²⁵ TIDM/PV.20/A28/5, p. 35 (M. Riffath).

²⁶ *Ibid.*, p. 15 (Prof. Thouvenin).

²⁷ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion of 25 February 2019, ICJ Reports 2019, para. 180 (emphasis added).

1 comprennent les Maldives, et une obligation *erga omnes* s'applique non seulement
2 aux États, mais également à d'autres acteurs internationaux, y compris les cours et
3 tribunaux internationaux. Le Tribunal a un intérêt juridique à protéger le droit à
4 l'autodétermination et à l'intégrité territoriale. Si le Tribunal devait accueillir la
5 demande des Maldives, cela voudrait dire qu'il ne protégerait pas votre droit.

6
7 Deuxièmement, les États membres sont tenus de coopérer en ce qui concerne les
8 modalités requises pour procéder au parachèvement de la décolonisation de
9 Maurice, les mesures pratiques visant à donner effet à l'avis consultatif. Ces
10 « modalités » incluent celles visées à la résolution 2625 de l'Assemblée générale²⁸
11 et au paragraphe 5 de la résolution 73/295, que vous voyez s'afficher à l'écran.
12 L'Assemblée générale, au paragraphe 5,

13
14 [d]emande à tous les États membres [...] de s'abstenir de toute mesure de
15 nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus [de
16 décolonisation de Maurice], en application de l'avis consultatif de la Cour et de
17 la présente résolution.²⁹

18
19 Un conseil des Maldives vous a dit que rien dans la résolution 73/295 « ne laisse
20 entendre que les États sont tenus de délimiter une frontière maritime avec
21 Maurice. »³⁰ Nous ne sommes pas d'accord. En formulant une exception
22 préliminaire fondée sur un argument tendant à dire qu'un pays administrant et
23 occupant illicitement une partie du territoire de Maurice, occupée de façon illicite, est
24 une tierce partie indispensable à la délimitation de la frontière maritime d'un territoire
25 illicitement occupé, les Maldives, selon nous, prennent des « mesures » contraires à
26 l'avis consultatif de la Cour et à la résolution 73/295. On pourrait dire que le
27 paragraphe 5 empêche cette demande de prospérer. La résolution est formulée de
28 manière très large, elle évoque « toute mesure » et englobe, selon nous, un refus de
29 négocier une frontière maritime dans les circonstances de l'espèce.

30
31 Troisièmement, l'obligation de coopérer fait également référence au fait de prêter
32 assistance à l'ONU. Nous estimons que cette obligation de coopérer s'étend
33 également à un tribunal international établi par une Convention des Nations Unies et
34 qui entretient des relations avec l'ONU du type que j'ai décrites tout à l'heure.

35
36 Eu égard à la troisième question posée par la Chambre spéciale, Monsieur le
37 Président, notre position est qu'il n'y a aucun obstacle qui empêcherait la Chambre
38 spéciale de céans à exercer sa compétence à l'égard des obligations des parties
39 découlant du paragraphe 3 des articles 74 et 83. Si toutefois le Tribunal accueillait la
40 demande des Maldives et estimait qu'il ne peut pas exercer sa compétence pour

²⁸ Resolution 2625 (XXV) states, in relevant part: "Every State has the duty to promote, through joint and separate action, realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, [...] and to render assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle, in order:

- (a) To promote friendly relations and co-operation among States; and
- (b) To bring a speedy end to colonialism, having due regard to the freely expressed will of the peoples concerned [...]"

²⁹ United Nations General Assembly, Resolution 73/295, *Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965* (24 May 2019).

³⁰ TIDM/PV.20/A28/5, p. 28 (M. Akhavan).

1 délimiter les frontières maritimes des parties, nous ne voyons pas comment il
2 pourrait exercer sa compétence à l'égard de ces obligations.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, Maurice ne
5 doute pas que vous déciderez d'exercer votre compétence en vue de délimiter les
6 frontières maritimes des parties. L'avis consultatif de la Cour vous a ouvert la voie en
7 connaissant d'une question de la plus haute importance, à savoir le parachèvement
8 de la décolonisation de Maurice, pour que soit mis fin une fois pour toutes à la
9 dernière colonie britannique en Afrique. Le projet de résolution qui adressait cette
10 demande à la Cour a fait dire à certains que l'Assemblée générale entrait dans un
11 terrain interdit en renvoyant devant la Cour un « différend de souveraineté non
12 réglé » entre deux membres. Les membres des Nations Unies n'ont pas été dupes.
13 Ils n'ont pas fléchi. Ils ont envoyé la question sur la décolonisation.

14
15 Lorsque la Cour s'est ensuite penchée sur cette question – et j'étais présent pour les
16 plaidoiries –, on lui a rétorqué la même chose, à savoir qu'elle ne pouvait accéder à
17 la requête parce que, ce faisant, la Cour s'aventurerait sur ce un terrain interdit et, ce
18 faisant, résoudrait un « différend non réglé » entre deux États sans leur
19 consentement préalable. À l'instar de l'Assemblée générale, la Cour internationale
20 de Justice et ses juges n'ont pas été dupes. Les juges n'ont pas fléchi. C'était une
21 question de décolonisation.

22
23 L'affaire vous est maintenant soumise, et une fois de plus on vous oppose le même
24 argument, à savoir que vous ne pouvez pas exercer votre compétence sur cette
25 question parce qu'il faudrait que le Tribunal s'aventure en terrain interdit et, ce
26 faisant, règle un « différend de souveraineté non réglé » entre deux États sans leur
27 consentement préalable. C'est exactement le même argument qui est répété pour la
28 troisième fois, après avoir été rejeté déjà à deux reprises.

29
30 Pourtant, le conseil des Maldives nous a accusés, nous, d'être des récidivistes
31 – comme si nous ne cessions de porter ces affaires en justice internationale en
32 ressassant les mêmes arguments et en perdant à chaque fois. Monsieur le
33 Président, je vous laisse juger si la cause de Maurice a prospéré ou non. L'aire
34 marine protégée envisagée a été jugée illégale et la CIJ a établi que l'archipel des
35 Chagos faisait partie du territoire de Maurice et pas d'un autre État.

36
37 Des progrès importants ont été réalisés. Nous sommes convaincus que, à l'instar
38 des États membres de l'Assemblée générale et des juges de la Cour internationale
39 de Justice, vous ne fléchirez pas, vous ne vous arrêterez pas « au seuil », comme le
40 juge Jessup l'a dit dans son opinion dissidente en 1966 dans l'affaire du *Sud-Ouest*
41 *africain*³¹, et vous ne vous enfoncerez pas de votre propre gré dans le chaos.
42 Monsieur le Président, il est vrai qu'une fois, par le passé, j'ai attiré l'attention d'une
43 cour internationale sur l'analogie avec le *Sud-Ouest africain*³². C'était il y a peu, au
44 mois de décembre, à La Haye. La question qui nous préoccupait était le génocide,
45 un des rares sujets dont on peut dire qu'il revêt un même degré de gravité que la
46 décolonisation, l'autodétermination et l'intégrité territoriale, et là aussi une obligation

³¹ *South West Africa, Second Phase*, Dissenting Opinion of Judge Jessup, available at:
<https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/046-19660718-JUD-01-07-EN.pdf> (last accessed
19 October 2020), p. 1.

³² ITLOS/PV.20/C28/5, p. 28 (Prof. Akhavan).

1 *erga omnes*. Mon argument, au mois de décembre, faisait pièce à un argument bien
2 précis soulevé par le Myanmar, qui disait que la Cour ne devrait pas se déclarer
3 compétente parce que la Gambie – pour laquelle je plaçais – n’avait pas d’intérêt
4 juridique au traitement des Rohingyas résidant au Myanmar. Le Myanmar a dit que
5 la Cour devrait se déclarer incompétente pour cette raison. Ce que les conseils des
6 Maldives se sont bien abstenus de vous dire samedi dernier, c’est la manière dont
7 les juges de la CIJ ont accueilli cet argument que je leur ai soumis, et qui figurait
8 dans les conclusions, comment il a été accueilli par les 17 juges de la Cour
9 internationale de Justice. Absolument tous, sans exception, même le juge *ad hoc*
10 nommé par le Myanmar – et je le remercie – ont rejeté l’exception d’incompétence
11 soulevée par le Myanmar³³ – cette exception frivole qui menait à une impasse. La
12 décision a été unanime et décisive. Elle a été largement saluée, et nous espérons
13 qu’il en sera de même de la décision rendue par ce Tribunal en cette affaire qui est
14 tout aussi importante.

15

16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cela met un
17 terme à mon exposé. Je vous remercie de votre attention. Nous avons l’intention de
18 vous prier de bien vouloir donner la parole au co-agent de Maurice pour une dizaine
19 de minutes. Nous nous en remettons à vous, bien entendu, si vous souhaitez le faire
20 maintenant ou si vous souhaitez d’abord observer une pause.

21

22 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l’anglais*) : Merci,
23 Monsieur Sands. Oui, effectivement, je crois que le co-agent va présenter les
24 conclusions finales, et je donne la parole à Monsieur le co-agent de Maurice pour
25 qu’il nous présente ses remarques de conclusion.

26

27 Je vous rappelle que l’article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal précise
28 qu’à l’issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure
29 orale, l’agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
30 l’argumentation. Copie du texte écrit signé par l’agent est communiquée au Tribunal
31 et transmise à la partie adverse.

32

33 J’invite le co-agent de Maurice, Monsieur Jagdish Dharamchand Koonjul, à prendre
34 la parole.

35

36 **M. KOONJUL** (*interprétation de l’anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
37 Messieurs de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer,
38 Monsieur l’agent et Messieurs les membres de la délégation de la République des
39 Maldives, bonjour.

40

41 Il me revient, en qualité de co-agent de la République de Maurice, de mettre un
42 terme aux audiences et de donner lecture des conclusions finales de la République
43 de Maurice. Avant de ce faire, permettez-moi d’exprimer ma gratitude au Tribunal
44 qui me donne l’occasion de présenter quelques remarques en guise de conclusion.

45

46 Comme vous l’avez entendu la semaine dernière, Maurice et les Maldives
47 nourrissent de longues relations chaleureuses. Parmi les nombreuses

³³ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Order of 23 January 2020.

1 manifestations d'amitié entre nos nations, Maurice a été parmi les premiers à
2 soutenir les Maldives lorsqu'elle a cherché à entrer à nouveau dans le
3 Commonwealth. En tant que petits États insulaires, Maurice et les Maldives sont
4 solidaires devant les menaces existentielles qui pèsent sur elles, comme la
5 *Deputy Attorney General* des Maldives vous l'a dit la semaine dernière¹.

6
7 Monsieur le Président, c'est précisément parce que nos histoires sont intimement
8 liées en tant qu'anciennes colonies, mais aussi que notre avenir est commun, que
9 nous sommes tellement déçus de ne pas pouvoir jouir de la coopération, du soutien
10 des Maldives dans le parachèvement de la décolonisation de Maurice. Une telle
11 conclusion est malheureusement une constatation. Les Maldives ont voté contre la
12 résolution 71/292 par laquelle la question de la décolonisation fut transmise à la
13 Cour internationale de Justice. Elle a voté contre la résolution 73/295 portant
14 affirmation et adoption de l'avis consultatif. Elle a refusé de négocier une frontière
15 maritime avec nous, et à présent elle cherche à nous priver de notre capacité de
16 nous fonder sur l'avis consultatif clair rendu par la Cour. Nous n'avons jamais
17 entendu de la bouche de nos amis les raisons pour lesquelles ils s'étaient opposés à
18 tout cela, ni sur les points qui se sont heurtés à leur silence.

19
20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, nous avons
21 écouté avec beaucoup d'attention les conclusions de nos amis la semaine dernière
22 et nous regrettons sincèrement que tant de temps fût consacré à des attaques, non
23 seulement des attaques contre Maurice, mais des attaques d'une nature plus
24 personnelle contre un conseil et contre leur intégrité professionnelle. Nous avons été
25 déçus, au cours du premier tour, d'entendre M. Akhavan suggérer que le conseil de
26 Maurice aurait agi de façon déplacée en ayant prétendument traité la Chambre de
27 céans de « casino »². Mais ce qui était encore plus inconvenant, c'est que
28 M. Akhavan, samedi, a fait une attaque regrettable, totalement infondée, contre un
29 conseil chevronné, M. Reichler, en l'accusant d'atteindre prétendument aux règles
30 du code de déontologie professionnelle³. Monsieur le Président, comme je l'ai dit
31 dans mon exposé liminaire, la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe⁴.
32 Nous avons traité de ces questions dans une lettre adressée au Tribunal. Point
33 besoin d'en dire davantage sur la place publique.

34
35 Monsieur le Président, la République de Maurice a saisi le Tribunal international du
36 droit de la mer pour faire valoir ses droits juridiques tirés de la Convention. Elle
37 souhaite achever la délimitation de ses frontières maritimes, question qui relève
38 pleinement de votre compétence. Les procédures précédentes cherchaient à faire
39 protéger nos droits tirés de la Convention sur le droit de la mer suite à la création par
40 un État tiers d'une prétendue « aire marine protégée » sur une partie de notre
41 territoire. Cet effort fut généralement couronné de succès. L'année dernière, suite à
42 une demande faite par un membre africain de l'Organisation des Nations Unies, la
43 Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif qui fut unanime sur le fond.
44 La Cour a dit sans ambages et sans ambiguïté que l'archipel des Chagos fait partie
45 et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.
46 À Maurice, il existe une forte volonté politique, jouissant d'un large soutien politique

¹ ITLOS/PV.20C28/5, p. 29 (Ms Shabeen).

² ITLOS/PV.20C28/2, p. 33 (Mr Akhavan).

³ ITLOS/PV.20C28/5, p. 27 (Mr Akhavan).

⁴ ITLOS/PV.20C28/3, p.2 (H.E. Jagdish Koonjul G.O.S.K.).

1 de par le monde, en faveur de l'achèvement de la décolonisation de Maurice et du
2 respect de son intégrité territoriale. Malheureusement, cela semble ne pas être le
3 cas de l'autre côté de la barre. Nous formulons l'espoir que bientôt les Maldives
4 rejoindront nos rangs, ainsi qu'un grand nombre d'États de par le monde qui
5 estiment que le colonialisme est un mal et que la décolonisation est une aspiration
6 légitime de tous les peuples. En attendant, en tant qu'État responsable et diligent, et
7 pays qui respecte la règle du droit, Maurice continuera à faire valoir ses droits en
8 droit international, y compris en ce qui concerne son droit à l'autodétermination.

9
10 Monsieur le Président, Maurice ne saurait être critiquée pour avoir pris les mesures
11 qu'elle a prises dans le cadre du droit international afin d'exercer ses droits
12 souverains. Tout État raisonnable aurait fait exactement la même chose en agissant
13 avec prudence et diligence et en ayant recours au règlement pacifique des
14 différends sous le régime de la Convention. Suite à l'avis consultatif de la Cour
15 internationale, l'étape suivante, en toute logique, est de délimiter nos frontières
16 maritimes. La Chambre spéciale de céans peut exercer sa compétence et le
17 jugement qui, nous l'espérons, interviendra nous rapprochera de l'aboutissement de
18 notre long combat depuis soixante-dix ans en faveur de l'achèvement de la
19 décolonisation.

20
21 Monsieur le Président, grâce à sa longue pratique de dialogue judiciaire avec ses
22 homologues judiciaires internationaux, le Tribunal, qui lui-même a vu le jour dans
23 l'ombre du colonialisme, surtout dans le contexte du *Sud-Ouest africain*, a contribué
24 à renforcer et à développer le corpus du droit international. Il s'est fondé sur le
25 postulat selon lequel le droit de la mer n'est pas totalement autonome ; il fait partie
26 d'un plus grand ordre juridique. C'est avec admiration que nous avons observé que,
27 grâce au dialogue judiciaire, le Tribunal du droit de la mer a maintenu la cohérence
28 du droit international, renforcé ses relations excellentes avec d'autres cours et
29 tribunaux internationaux, notamment avec la CIJ, en respectant et en donnant effet à
30 sa jurisprudence constante, et confirmé et développé « la cohérence nécessaire
31 entre le droit international général et le droit de la mer »⁵. Ce droit international
32 général inclut manifestement le droit à l'autodétermination et les obligations
33 concernant l'achèvement de la décolonisation, qui font partie de la loi des
34 Nations Unies. Nous avons toute confiance que la Chambre spéciale du Tribunal
35 du droit de la mer remplira le mandat qui lui fut confié par voie de compromis.

36
37 Soyons clairs, nous ne demandons pas à la Chambre spéciale une décision sur le
38 statut juridique de l'archipel des Chagos. Cette question a déjà été tranchée par la
39 CIJ, qui a agi à bon droit, avec autorité et correctement au regard du droit
40 international. En outre, les Maldives n'ont pas contesté l'avis consultatif pour ce
41 motif. Plus précisément, nous demandons tout simplement à la Chambre spéciale
42 d'appliquer ce droit, tel que le prescrit l'article 293 de la Convention, et d'appliquer

⁵ Statement by H.E. Judge Rüdiger Wolfrum, President of the International Tribunal for the Law of the Sea to the Informal Meeting of Legal Advisers of Ministries of Foreign Affairs (United Nations, New York, 29 October 2007) 6-7, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/wolfrum/legal_advisors_291007_eng.pdf (last accessed 19 October 2020). See also Statement by the President of the International Tribunal for the Law of the Sea, H.E. Judge Jin-Hyun Paik, at the 30th Annual Informal Meeting of Legal Advisers (United Nations, New York, 29 October 2019), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/paik/20191029_Paik_UN_Judicial_dialogue_en.pdf (last accessed 19 October 2020).

1 les règles et les obligations précisées dans l'avis consultatif.

2

3 Monsieur le Président, permettez-moi de conclure au nom de l'agent de Maurice, de
4 mon équipe de conseils, du Gouvernement et du peuple de Maurice, en vous
5 exprimant tous nos remerciements sincères et notre reconnaissance à vous-même,
6 Monsieur le Président, ainsi qu'aux éminents membres de la Chambre spéciale, de
7 votre aimable attention, de votre écoute perspicace et de la façon dont vous avez
8 mené ces audiences au cours de ces circonstances particulièrement difficiles.

9

10 Nous exprimons également toute notre reconnaissance et nos remerciements à
11 Madame la Greffière, à son personnel remarquable, aux interprètes, aux
12 sténotypistes et à toute l'équipe chargée d'organiser ces audiences.

13

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
15 il m'appartient à présent de lire, au nom de l'agent de Maurice, les conclusions
16 finales de Maurice. Pour les raisons exposées dans nos écritures et au cours des
17 audiences, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale du Tribunal
18 international du droit de la mer de dire et juger que

19

- 20 1. les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont
- 21 irrecevables ;
- 22 2. elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par Maurice ;
- 23 3. aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- 24 4. elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et
- 25 les Maldives.

26

27 Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.

28

29 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
30 Monsieur Koonjul. Ceci nous amène à la fin de ces audiences. Au nom de la
31 Chambre spéciale, je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier de la haute
32 qualité des exposés faits par les représentants des Maldives et de Maurice. Je
33 voudrais aussi saisir cette occasion pour remercier l'agent des Maldives et le
34 co-agent de Maurice de leur coopération. En particulier, je souhaite remercier les
35 parties de leur coopération à la bonne organisation de cette audience sous forme
36 hybride, ainsi que de leur acceptation d'avoir utilisé la technologie de
37 vidéoconférence. Madame la Greffière va maintenant aborder la question de la
38 documentation.

39

40 **LA GREFFIÈRE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
41 Conformément au paragraphe 4 de l'article 86 du Règlement du Tribunal, les parties
42 peuvent, sous le contrôle de la Chambre spéciale, corriger le compte rendu des
43 plaidoiries et déclarations qui ont été prononcées en leur nom, mais sans pouvoir
44 toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections ne concernent que la
45 langue officielle employée par la partie concernée. Il est demandé aux parties
46 d'utiliser à cette fin la version vérifiée des comptes rendus et non celle intitulée « non
47 vérifiée ». Les corrections devront être déposées au Greffe dans les plus brefs
48 délais, et au plus tard le vendredi 23 octobre 2020 à 16 heures (heure de
49 Hambourg).

50

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
2 remercie, Madame la Greffière. La Chambre spéciale se retire à présent pour
3 délibérer. Le jugement sera lu à une date qui sera notifiée aux agents. La Chambre
4 spéciale a l'intention de rendre son jugement début 2021. Les agents des parties
5 seront informés à l'avance, dans un délai raisonnable, de la date précise de la
6 lecture du jugement.

7
8 Conformément à la pratique habituelle, je prie les agents de bien vouloir rester à la
9 disposition de la Chambre spéciale afin de lui fournir éventuellement toute autre
10 assistance ou toute information dont elle pourrait avoir besoin au cours de ses
11 délibérations avant de rendre sa décision.

12
13 L'audience est levée.

14
15 *(L'audience est levée à 15 h 55.)*

16
17
18